

N° 6485

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 567 du Code de commerce

* * *

(Dépôt: le 9.10.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
4) Modifications apportées à l'article 567 actuel du code de commerce.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce.

Château de Berg, le 29 septembre 2012

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 567 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce (Mémorial A n° 32 du 21 avril 2000, p. 814; doc. parl. 4470) a introduit dans le code de commerce un article 567-1 portant sur les clauses de réserve de propriété et dans lequel les biens visés sont les biens mobiliers. Le commentaire des articles du projet de loi de l'époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d'équipement.

L'article 567 qui traite également de la revendication avait de même été modifié à l'époque (ledit article vise la revendication en cas de dépôt ou de consignation en vue de la vente).

Or, ledit article continue d'utiliser le terme de „marchandises“ et même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large, cette notion de „marchandises“, il paraît souhaitable de moderniser aujourd'hui l'article 567 dans un double sens:

- (i) d'abord, en remplaçant le terme de „marchandises“ par les termes de „biens meubles non fongibles corporels“ et
- (ii) ensuite, en prévoyant une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles.

Ad (i):

Il est proposé de moderniser la terminologie employée et de remplacer ainsi le terme de „marchandises“ par les termes de „biens meubles corporels non fongibles“, s'agissant-là d'une catégorie juridique aux contours bien déterminés. Pour le surplus, l'alinéa 1er de l'article 567 reste en l'état, alors que la disposition visée a fait ses preuves. Il va enfin sans dire que la revendication des biens meubles fongibles reste prohibée.

Ad (ii):

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 proposé traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles. Il a été jugé utile de traiter ce cas à part, dans une nouvelle disposition, étant donné que la revendication en matière incorporelle ne saurait être limitée aux cas du dépôt et de vente pour compte du propriétaire, comme elle l'est en matière corporelle.

Il existe en effet aujourd'hui des hypothèses auxquelles le législateur n'a pas pensé il y a 10 ans et qui sont plus que de simples cas d'école. Ceci est le cas notamment dans le cadre des prestations offertes de façon de plus en plus large, à la fois au public en général et aux professionnels en particulier, en matière d'outsourcing ou d'informatique dématérialisée, appelée communément informatique dans le nuage (*Cloud-computing*). Pour continuer avec l'exemple du *Cloud*, l'une des applications du *Cloud*

computing consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet. Or, il faut faire en sorte que celui qui a recours à de tels services puisse en cas de faillite du prestataire récupérer les données et fichiers afférents, en ce inclus les traitements qui auront été effectués par le failli ainsi que les résultats de ces mêmes traitements.

Quant à la recevabilité d'une action en revendication, le texte ouvre le droit à la revendication tant à celui qui a confié les données au failli qu'au propriétaire des données lui-même. Dans certains cas, il s'agira de la même personne; dans d'autres cas il peut s'agir de deux personnes différentes, chacune d'entre-elles disposant dans ce cas d'une action en revendication.

Pour qu'il puisse y avoir utilement une revendication dans le domaine incorporel, les biens visés doivent être séparables d'autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de la faillite. C'est l'équivalent de la condition selon laquelle les biens doivent exister en nature que l'on retrouve dans l'alinéa 1er à propos des biens meubles corporels. C'est aussi une précision par rapport à la notion d'infongibilité. Dans l'exemple susvisé du Cloud computing, cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relaissés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point.

L'alinéa 3 correspondant à l'alinéa 2 de l'article 567 actuel a été légèrement modifié pour refléter les modifications effectuées à l'alinéa 1er et l'insertion du nouvel alinéa 2.

L'alinéa 4 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles donnés en gage ou en garantie. Pour qu'il puisse y avoir revendication, il faut en effet que les biens visés n'aient pas été donnés en gage ou en garantie. Cette précision est nécessaire pour régler d'éventuels conflits dans ce contexte. Par contre, pour les biens meubles corporels, elle ne l'est pas, car dans cette hypothèse, la revendication se limite aux cas de dépôt et de consignation d'objets destinés à être vendus (elle est donc a fortiori exclue, lorsqu'il y a un gage ou une garantie).

Il a enfin paru utile de préciser dans une deuxième phrase de l'alinéa 4 que les dispositions en matière de revendication ne s'appliquent pas aux contrats de garantie financière gouvernés par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 567 ACTUEL DU CODE DE COMMERCE

Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

